



**Volet B**

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve  
au  
Moniteur  
belge



\*06135001\*

TRIBUNAL COMMERCE  
CHARLEROI - ENTRE LE

16.08.2006  
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/08/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Maison pour Associations**

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : route de Mons, 80 à 6030 Marchienne-au-Pont

N° d'entreprise : 475.600.304

Objet de l'acte : **Modifications conseil d'administration**

L'assemblée générale du 20 avril 2006 a acté la démission en qualité d'administrateur de Michel Wilgaut et a confirmé la qualité d'administrateur de Marc Parmentier conformément aux dispositions publiées aux annexes du Moniteur belge du 20 septembre 2001 prévoyant sa réintégration en qualité d'administrateur en cas de fin d'exercice de sa fonction de directeur.

Le conseil d'administration du 20 avril 2006 a acté la nomination en qualité d'administrateur délégué de Marc Parmentier.

Le conseil d'administration confirme que Marc Parmentier, administrateur délégué, rue du petit sablon, 4 à 6043 Ransart, reste personne chargée de la gestion journalière et qui possède tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférents à cette gestion quotidienne. Il agit en qualité d'organe.

Il confirme également que Marc Parmentier, Directeur, reste personne disposant du pouvoir de représenter l'association et qui possède le pouvoir de représenter l'association dans tous les actes juridiques et en justice. Il agit en qualité d'organe individuellement.

Le conseil d'administration du 30 juin 2006 a acté la démission en qualité de Président de Jacques Van Gompel et la nomination en qualité de Président de Marc Parmentier.

Marc Parmentier reste, en sa qualité de Président, organe chargé de la gestion journalière et organe de représentation générale de l'association. Il agit individuellement.

Fait à marchienne-au-Pont, le 8 août 2006.

Marc Parmentier, Président.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve  
au  
Moniteur  
belge



\*04134529\*

TRIBUNAL COMMERCE  
CHARLEROI - ENTRÉE

14-09-2004

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/09/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination . **Maison pour Associations**

Forme juridique . Association sans but lucratif

Siège route de Mons, 80 à 6030 Marchienne-au-Pont

N° d'entreprise 475.600.304

Objet de l'acte . **Modifications statutaires**

Conformément à la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, au cours de l'assemblée générale du 4 juin 2004 réunissant au moins deux tiers de membres présents et représentés, il a été décidé, à une majorité de deux tiers des voix des membres présents et représentés, de modifier les statuts pour les adapter aux modifications légales

Certains articles ont été modifiés comme suit :

Article 2 : Le siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi. Il est actuellement établi route de Mons, 80 à 6030 Marchienne-au-Pont

Le titre II . Le but social et l'objet social

Article 9 : Les membres associés et adhérents peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale qui statue au scrutin secret à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées. Peuvent être exclus, les membres ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

Est réputé démissionnaire :

- le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à l'article 8;
- le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre de membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association. Tout membre effectif peut consulter, au siège de l'association, les documents comptables, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du délégué à la gestion journalière ou de tout mandataire agissant au sein et pour le compte de l'association. La demande doit être adressée préalablement par écrit au conseil d'administration et préciser le ou les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date où le membre peut prendre connaissance des documents souhaités, cette date devant se situer dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande par le président du conseil d'administration.

Article 13 : L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main ou par courrier électronique au moins huit jours avant la date de l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 18 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto . Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso . Nom et signature

des voix des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités précitées. La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion. L'assemblée générale ne peut prononcer sur la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association

Article 19 : Les procès-verbaux sont signés par deux administrateurs. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Article 20 : Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège de l'association. Il en est de même de toute nomination, démission, ou révocation d'administrateur

Article 22 : L'association est gérée par un conseil d'administration composé minimum de quatre membres. Le nombre d'administrateurs doit en toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les membres du conseil d'administration, choisis parmi les membres associés, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées

Le nombre des administrateurs est partialement réparti entre les représentants d'un pouvoir communal et les représentants des associations

Le mandat d'administrateur est de six ans. L'administrateur sortant est rééligible.

Article 30 : Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents et représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Article 31 : Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il se réunit au moins deux fois par an.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou par courrier électronique ou remise de la main à la main. La convocation au conseil d'administration est envoyée au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par deux administrateurs et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Article 33 : Le conseil d'administration désigne, parmi les membres de l'association, un directeur qui a en charge :

- le développement de la stratégie de l'organisation : le directeur transmet les informations nécessaires au conseil d'administration afin que celui-ci puisse prendre des décisions, il initie les projets et révèle les problématiques et applique les stratégies décidées par le conseil d'administration;

- les relations avec l'environnement : le directeur représente l'association à l'extérieur, établit des liens avec le secteur associatif, négocie des accords concernant la gestion quotidienne de l'association dans les limites qui lui ont été données par le conseil d'administration, conclut et signe des conventions avec le secteur associatif et la Ville de Charleroi;

- la supervision directe : le directeur met en place les structures de travail, affecte le personnel aux différentes tâches, dirige et organise le travail, dirige et motive le personnel, transmet les informations au conseil d'administration et au personnel, fait appliquer le règlement de travail, évalue le travail réalisé par le personnel et gère les difficultés qui surgissent dans la vie quotidienne.

Le directeur bénéficie de la signature sociale afférente à sa charge.

Le directeur est donc délégué à la gestion journalière de l'association et à la représentation afférente à celle-ci, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion. Le directeur agit en qualité d'organe et ne doit pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité de directeur. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne chargée de la gestion journalière.

Les actes de gestion journalière sont ceux qui ne sont que l'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le conseil d'administration et qui doivent être réalisées régulièrement pour assurer la bonne marche des activités déployées par l'association.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge

Le conseil d'administration délègue le pouvoir de représentation au Président et au Directeur qui agissent en qualité d'organes individuellement.

Reservé  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - suite

Les personnes qui composent ces organes ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la représentation perd sa qualité d'administrateur ou de directeur. Le conseil peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

L'assemblée générale a également acté la nomination en qualité d'administrateurs de :

- M. l'abbé Luc Lysy, domicilié rue du Gouvernement, 13 à 6000 Charleroi, en qualité de représentant des associations caritatives de proximité de Charleroi

L'assemblée générale acte également la participation au conseil d'administration à titre consultatif du Centre Régional d'Intégration de Charleroi (C.R.I.C.), ASBL ayant son siège social rue Tumelaire, 96 à 6000 Charleroi, représentée par M. Gérard Deckers, domicilié rue des chèvres, 69 à 6044 Roux.

Le conseil d'administration du 4 juin 2004 a désigné M. Marc Parmentier, Directeur, rue du petit sablon, 4 à 6043 Ransart, comme personne chargée de la gestion journalière et qui possède tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférents à cette gestion quotidienne. Il agit en qualité d'organe.

Il désigne Monsieur Jacques Van Gompel, Président, rue Lison, 130 à 6060 Gilly, Monsieur Marc Parmentier, Directeur, rue du petit sablon, 4 à 6043 Ransart, comme personnes disposant du pouvoir de représenter l'association et qui possèdent le pouvoir de représenter l'association dans tous les actes juridiques et en justice. Ils agissent en qualité d'organes individuellement.

Le conseil a également acté :

- la démission en qualité d'administrateur de M. Robert Mathelart, doyen principal de Charleroi, rue du Gouvernement 13, à 6000 Charleroi, représentant les associations caritatives de proximité de Charleroi
- le changement d'adresse de M. Alain Lelubre, représentant du pouvoir communal de la Ville de Charleroi et domicilié désormais chaussée de Châtelet, 93/C4 à 6060 Gilly
- le fait que la Maison de la Laïcité, ASBL, soit désormais représentée par M. Gérard Bauwens, domicilié rue de Liberchies, 34 à 6238 Luttre
- le changement de siège social de la Ligue des Familles, ASBL, désormais sise boulevard Jacques Bertrand, 8 à 6000 Charleroi

M. Marc Parmentier, Directeur.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/09/2004 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*04067065\*

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/04/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Maison Pour Associations**

Forme juridique : association sans but lucratif

Siège : route de Mons 80 à 6030 Marchienne-au-Pont

N° d'entreprise : 475600304

Objet de l'acte : **Modification statutaire et conseil d'administration**

Texte

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 19 juin 2003

Conformément à la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, au cours de la réunion susmentionnée réunissant au moins deux tiers des membres, il a été décidé, à une majorité de 2/3 des voix des membres présents et représentés, de modifier l'article 2 des statuts comme suit :

"Le siège social est établi route de Mons, 80 à 6030 Marchienne-au-Pont, dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi."

L'assemblée générale a désigné comme administrateurs :

En tant que représentant du pouvoir communal de la ville de Charleroi :

- Monsieur Gérard DESGLIN, Belge, représentant le CPAS de Charleroi, domicilié rue du Point du Jour, 10D à 6032 Mont-sur-Marchienne

En tant que représentant associatif :

- L'asbl Entraide et Fraternité ayant son siège social à Charleroi, Bd Général Michel, 13 à Charleroi, représentée par Madame Marie-Christine LOTHIER, Belge, domiciliée route de Bomereé, 83F, à 6032 Mont-sur-Marchienne.

L'assemblée générale acte également la cessation de fonction de Monsieur Timmermans, Conseiller Communal, représentant du pouvoir communal de la Ville de Charleroi et la nomination en qualité d'administrateur de Madame Safda Okba, Belge, Conseillère Communale, domiciliée avenue Paul Pastur, 409 à 6032 Mont-sur-Marchienne.

Fait en double exemplaire à Marchienne-au-Pont.

Marc Parmentier,  
Trésorier.

Pol Rousseaux,  
Vice-Président

Jacques Van Gompel,  
Président.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

fin	premier mot	dernier mot
Maison pour Associations, en abrégé : " mpa "		
6031 Monceau-sur-Sambre		
STATUTS ***		
Publié le : 2001-09-20 N. 017730		
Numéro de l'association : 177302001 No TVA ou no entreprise : 475600304		

Entre les soussignés :

La Ville de Charleroi, place du Manège, 6000 Charleroi, de nationalité belge représentée par :

M. Jacques Van Gompel, bourgmestre, rue Lison 130, à 6060 Gilly, Belge;

M. Michel Wilgaut, président du C.P.A.S., rue Henri Dunant 19, à 6030 Marchienne-au-Pont, Belge

M. Marc René Arille Parmentier, conseiller communal, rue du Petit Sablon 4, à 6043 Ransart.

M. Alain Paul Marius Lelubre, conseiller communal, rue des Auduins 238, à 6060 Gilly, Belge.

M. Paul Timmermans, conseiller communal, rue de Leernes 157, à 6030 Goutroux, Belge.

Le Centre d'Animation, d'Information pour la Jeunesse (C.A.I.J.), a.s.b.l., chaussée de Lodelinsart

64, à 6060 Gilly, Belge, représentée par M. Pol Marius Ghislain Rousseaux, directeur, rue Neuve 47, à 6061 Charleroi, Belge.

La Feuille d'Étain, a.s.b.l., Belge, représentée par M. Guy Félix Gaston Ghislain Grawet, vice-président, rue de Bourgogne 13, à 6120 Marbaix-la-Tour, Belge.

Les Femmes Prévoyantes Socialistes (F.P.S.), a.s.b.l., avenue des Alliés 2, à 6000 Charleroi, représentée par Mme Isabelle Paimparet, présidente, rue Janson 2, à 6182 Souvret, Belge.

La Cité de l'Enfance, département de l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi (I.S.P.P.C.), rue Zoé Drion 1, à 6000 Charleroi, Belge, représentée par M. Alberto Mulas, directeur, rue Pétria 109, à 6120 Nalinnes, Belge.

Le Mouvement Ouvrier Chrétien (M.O.C.), boulevard Tirou 167, à 6000 Charleroi, Belge, représentée par M. Fabrice Prosper Eecklaer, secrétaire fédéral, rue de Marchienne 33, à 6032 Mont-sur-Marchienne, Belge.

Solidarités Nouvelles, a.s.b.l., rue de Montigny 29, à 6000 Charleroi, Belge, représentée par M. Paul Jean Joseph Ghislain Trigalet, vice-président, rue Jacques Lion 13, à 6040 Jumet, Belge.

Accompagnement de Jeunes en Milieu Ouvert (A.J.M.O.), a.s.b.l., rue desandrouins 13, à 6000 Charleroi, Belge, représentée par M. Pascal Rigot, directeur, Faubourg de Namur 162, à 1400 Nivelles, Belge.

Le Centre Régional d'Intégration de Charleroi (C.R.I.C.), a.s.b.l., rue Tumelaire 96, à 6000 Charleroi, Belge, représentée par M. Gérard Michel José Deckers, assistant de direction, rue des Chèvres 69, à 6044 Roux, Belge,

il est convenu de constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, dont les statuts sont établis comme suit.

TITRE Ier. -- Dénomination et siège social

**Article 1er.** L'association est dénommée " Maison pour Associations ", en abrégé : " mpa ".

**Art. 2.** Le siège social est établi à 6031 Monceau-sur-Sambre, route de Mons 13.

Le conseil d'administration peut décider de transférer le siège social dans un autre lieu de l'arrondissement judiciaire. Il devra toutefois publier le changement d'adresse aux annexes au Moniteur belge dans le mois de la décision.

TITRE II. -- L'objet social

**Art. 3.** L'association a pour but de promouvoir le réseau associatif du pays de Charleroi, de favoriser le développement de partenariats et de répondre aux besoins des associations en matière de services.

Elle se propose d'atteindre ce but en mettant en place, entre autres, les départements suivants :

Socio-juridique.

Comptable et financier.

Pédagogique.

Coopération systémique.

Communication.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.



Elle peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet. Elle peut aussi créer et gérer tout service poursuivant l'objet de l'association.

### TITRE III. -- Les membres

#### CHAPITRE Ier. -- Admission

**Art. 4.** L'association est composée de membres effectifs appelés ci-après " membres " et de membres adhérents, personnes physiques ou morales.

La personne morale désigne la ou les personne(s) physique(s) chargée(s) de la représenter et d'exercer ses droits au sein de l'association.

**Art. 5.** Le nombre des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à trois. Les fondateurs sont les premiers membres de l'association.

Des règles de représentativité sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

**Art. 6.** Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits.

Les membres adhérents ne sont pas associés. Ils ne participent pas aux assemblées et ne possèdent pas de droit de vote. Ils bénéficient des services et activités, éventuellement rémunérés, de l'association et y participent en se conformant aux conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

**Art. 7.** Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

**Art. 8.** Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande au conseil d'administration et doit :

Soit être mandatée par la Ville de Charleroi.

Soit être désignée par une association et siéger au nom de ladite association.

Le conseil d'administration statue au scrutin secret sans devoir motiver sa décision.

#### CHAPITRE II. -- Démission, exclusion, suspension

**Art. 9.** Les membres associés peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale qui statue au scrutin secret à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées.

Est réputé démissionnaire :

le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à l'article 8;

le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

**Art. 10.** Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

### TITRE IV. -- Organes de l'association

#### CHAPITRE III. -- L'assemblée générale

##### Son fonctionnement

**Art. 11.** L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

**Art. 12.** L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année civile.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres.

**Art. 13.** L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration au moins huit jours ouvrables avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

**Art. 14.** Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que de deux procurations.

**Art. 15.** Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Toute personne qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point de l'ordre du jour.

**Art. 16.** Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

**Art. 17.** L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

**Art. 18.** L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

**Art. 19.** Les procès-verbaux sont conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

**Art. 20.** Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de la décision aux annexes au Moniteur belge. Il en est de même pour toute nomination, démission, révocation (ou décès) d'un administrateur.

Ses pouvoirs

**Art. 21.** L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

1° de modifier les statuts;

2° d'admettre les nouveaux membres associés;

3° d'exclure un associé;

4° de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en finalité sociale;

5° de nommer et de révoquer les administrateurs ainsi que les commissaires ou les vérificateurs aux comptes;

6° d'approuver annuellement les comptes et budget;

7° d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications;

8° de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association ou tout administrateur.

CHAPITRE IV. -- Le conseil d'administration

Sa composition

**Art. 22.** L'association est gérée par un conseil d'administration composé minimum de quatre membres. Les membres du conseil d'administration, choisis parmi les membres associés, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées.

Le nombre des administrateurs est paritairement réparti entre les représentants d'un pouvoir communal et les représentants des associations.

Le mandat d'administrateur est de six ans. L'administrateur sortant est rééligible.

**Art. 23.** Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

**Art. 24.** Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

**Art. 25.** Est réputé démissionnaire l'administrateur qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à cinq conseils d'administration consécutifs.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration.

**Art. 26.** En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale.

Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Son fonctionnement

**Art. 27.** Le conseil désigne en son sein un président, un ou plusieurs vice-président(s), un secrétaire



et/ou un trésorier. Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire du président, du ou des vice-président(s), du secrétaire et/ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

**Art. 28.** Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite et dûment signée.

Un administrateur ne peut être porteur que de deux procurations maximum.

**Art. 29.** Le conseil délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

**Art. 30.** Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents et représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

**Art. 31.** Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur.

Il se réunit au moins deux fois par an.

La convocation au conseil d'administration est envoyée au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Ses pouvoirs

**Art. 32.** Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce y compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition ainsi que transiger et soumettre un litige à l'arbitrage.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

**Art. 33.** Le conseil d'administration désigne, parmi les membres de l'association, un directeur qui a en charge :

le développement de la stratégie de l'organisation : le directeur transmet les informations nécessaires au conseil d'administration afin que celui-ci puisse prendre des décisions, il initie les projets et révèle les problématiques et applique les stratégies décidées par le conseil d'administration;

les relations avec l'environnement : le directeur représente l'association à l'extérieur, établit des liens avec le secteur associatif, négocie des accords concernant la gestion quotidienne de l'association dans les limites qui lui ont été données par le conseil d'administration, conclut et signe des conventions avec le secteur associatif et la Ville de Charleroi;

la supervision directe : le directeur met en place les structures de travail, affecte le personnel aux différentes tâches, dirige et organise le travail, dirige et motive le personnel, transmet les informations au conseil d'administration et au personnel, fait appliquer le règlement de travail, évalue le travail réalisé par le personnel et gère les difficultés qui surgissent dans la vie quotidienne. Le directeur bénéficie de la signature sociale afférente à sa charge.

**Art. 34.** La démission ou la révocation d'administrateur mettent fin à tout mandat conféré par le conseil d'administration.

CHAPITRE V. -- Le forum associatif

**Art. 35.** L'association organise un forum associatif permettant aux associations du pays de Charleroi d'échanger des réflexions et des expériences, de se concerter, d'émettre des avis et propositions en rapport avec l'objet social de l'a.s.b.l. Ces avis et propositions sont transmis au conseil d'administration, seule instance compétente pour représenter l'association et agir en son nom.

L'organisation de ce forum associatif est fixée dans le règlement d'ordre intérieur.

TITRE V. -- L'action en justice

**Art. 36.** Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligences du président ou de l'administrateur délégué.

**Art. 37.** L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce dans les

limites données à leurs mandats.

TITRE VI. -- Le règlement d'ordre intérieur

**Art. 38.** Un règlement d'ordre intérieur sera présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale pour approbation.

Toute modification à ce règlement doit faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE VII. -- Dispositions diverses

**Art. 39.** L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social débutera le jour de la constitution de l'a.s.b.l. pour se terminer le 31 décembre 2001.

**Art. 40.** Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Les comptes annuels se présentent sous la forme d'un compte de recettes et dépenses accompagné d'un inventaire des biens et des obligations de l'association (ou d'un bilan et d'un compte d'exploitation).

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

**Art. 41.** L'association est contrôlée par un collège de commissaires dont un au moins est membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise. Ce collège est chargé de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel à l'assemblée générale.

**Art. 42.** L'adoption des comptes par l'assemblée générale vaut décharge pour le conseil d'administration.

**Art. 43.** En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à l'actif net de l'association.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur des oeuvres de bienfaisance.

**Art. 44.** Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

TITRE VIII. -- Dispositions transitoires

**Art. 45.** L'assemblée de ce jour créant l'association sans but lucratif désigne comme administrateurs :

les représentants du pouvoir communal de la Ville de Charleroi, place Du Manège, à 6000 Charleroi, Belge :

M. Jacques Van Gompel, bourgmestre, rue Lison 130, à 6060 Gilly, Belge;

M. Michel Wilgaut, président du C.P.A.S., rue Henri Dunant 19, à 6030 Marchienne-au-Pont, Belge.

M. Marc René Arille Parmentier, conseiller communal, rue du Petit Sablon 4, à 6043 Ransart.

M. Alain Paul Marius Lelubre, conseiller communal, rue des Auduins 238 à 6060 Gilly, Belge.

M. Claude Bael, échevin, rue Traversière 40 à 6031 Monceau-sur-Sambre, Belge.

M. Paul Timmermans, conseiller communal, rue de Lernes 157, à 6030 Goutroux, Belge.

M. Jean-Claude Finet, conseiller communal, rue Thomas Bonehill 29, à 6030 Marchienne, Belge.

Mme Anne-Marie Boeckert, conseillère communale, rue Pierre Bauwens 15, à 6030 Marchienne-au-Pont, Belge.

Les représentants associatifs :

- Le Centre d'Animation, d'Information pour la Jeunesse (C.A.I.J.), a.s.b.l., chaussée de Lodelinsart 64, à 6060 Gilly, Belge, représentée par M. Pol Marius Ghislain Rousseaux, directeur, rue Neuve 47, à 6061 Charleroi, Belge.
- La Cité de l'Enfance, département de l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi (I.S.P.P.C.), rue Zoé Drion 1, à 6000 Charleroi, Belge, représentée par M. Alberto Mulas, directeur, rue Pétria 109, à 6120 Nalinnes, Belge.
- Le Mouvement Ouvrier Chrétien (M.O.C.), boulevard Tirou 167, à 6000 Charleroi, Belge, représentée par M. Fabrice Prosper Eecklaer, secrétaire fédéral, rue de Marchienne 33, à 6032 Mont-sur-Marchienne, Belge.
- Solidarités Nouvelles, a.s.b.l., rue de Montigny 29, à 6000 Charleroi, Belge, représentée par M. Paul Jean Joseph Ghislain Trigalet, vice-président, rue Jacques Lion 13, à 6040 Jumet, Belge.
- Accompagnement de Jeunes en Milieu Ouvert (A.J.M.O.), a.s.b.l., rue des androuins 13, à 6000 Charleroi, Belge, représentée par M. Pascal Rigot, directeur, Faubourg de Namur 162, à 1400

Nivelles, Belge.

- Les associations caritatives de proximité de Charleroi, Belge, représentée par M. Robert Mathelart, doyen principal de Charleroi, rue du Gouvernement 13, à 6000 Charleroi, Belge.
- La Ligue des Familles, a.s.b.l., rue de Montigny 36, à 6000 Charleroi, Belge, représentée par Mme Véronique Hollander, déléguée secrétaire générale, Belge.
- La Maison de la Laïcité, a.s.b.l., rue de France 31, à 6000 Charleroi, Belge, représentée par M. Laurent Leveque, déléguée secrétaire générale, rue du château 4, à 6140 Fontaine-l'Evêque, Belge.

A titre consultatif :

M. Pierre Oversteyns, receveur communal de la Ville de Charleroi, rue Fayat 113, à 6042 Lodelinsart, Belge.

M. Philippe Gillet, responsable administratif de la Régie Foncière de la Ville de Charleroi, Belge.

M. Bernard Bermils, secrétaire communal adjoint, rue de Monceau Fontaine 74, à 6031 Monceau-sur-Sambre, Belge et M. Jean-Marie Canon, chef de projet politique des grandes villes à la Ville de Charleroi, rue Posschet 22, à 6511 Beaumont, suppléant.

**Art. 46.** Le conseil désigne comme :

Président : M. Jacques Van Gompel, bourgmestre de la Ville de Charleroi, rue Lison 130, à 6060 Gilly, Belge.

Vice-président : M. Pol Marius Ghislain Rousseaux, directeur de l'a.s.b.l. C.A.I.J., rue Neuve 47, à 6061 Charleroi, Belge.

Vice-président : M. Fabrice Prosper Eeklaer, secrétaire fédéral du M.O.C., rue de Marchienne 33, à 6032 Mont-sur-Marchienne, Belge.

Secrétaire-trésorier : M. Marc Parmentier, conseiller communal de la Ville de Charleroi, rue du Petit Sablon 4, à 6043 Ransart, Belge.

**Art. 47.** Le conseil désigne le président ou, à défaut, le directeur pour représenter l'association dans les actes conclus avec des tiers.

Le conseil désigne un directeur en l'occurrence, M. Marc Parmentier, conseiller communal de la Ville de Charleroi, rue du Petit Sablon 4, à 6043 Ransart, Belge, pour assurer la gestion quotidienne de l'association et représenter celle-ci dans tous les actes relatifs avec cette gestion quotidienne.

En conséquence, le mandat d'administrateur de M. Marc Parmentier deviendra vacant dès l'instant où il exercera la fonction de directeur et ce, durant la période pendant laquelle il la remplira sans que cette période ne puisse dépasser le terme du mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration nommera un administrateur provisoire chargé de le remplacer durant cette vacance.

La fin de l'exercice de la fonction de directeur entraîne automatiquement la fin du remplacement et la réintégration de M. Parmentier dans sa fonction d'administrateur.

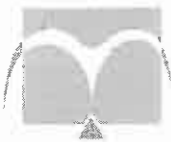
Fait ce 29 juin 2001 à Charleroi.

(Suivent les signatures.)

debut

premier mot

dernier mot



Volet B

## Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



ORDRE DES NOTAIRES

26-08-2008

Greffe

N° d'entreprise : 475.600.304

Dénomination

(en entier) : **Maison Pour Associations**

(en abrégé) : **mpa**

Forme juridique : **Association Sans But Lucratif**

Siège : **route de Mons, 80 à 6030 Marchienne-au-Pont**

Objet de l'acte : **démissions, admissions d'administrateurs**

L'assemblée générale du 20 juin 2007 acte la démission des administrateurs suivants :

- Alain Lelubre
- Claude Bael
- Saïda Okba
- Anne-Marie Boeckart

Elle acte la nomination en qualité d'administrateurs représentants de la Ville de Charleroi de :

- Emmanouel VARGIAKAKIS domicilié rue de Beaumont, 67 à 6030 Marchienne-au-Pont
- Eric LAURENT, domicilié rue des carrières, 52 à 6010 Couillet
- Joseph JAUMAU domicilié rue du viaduc, 125 à 6060 Gilly
- Danielle PICCOT, domiciliée rue Chapelle Beaussart, 129 à 6032 Mont-sur-Marchienne
- Véronique SALVI, domiciliée rue Massart, 61 à 6031 Monceau-sur-Sambre

Le conseil d'administration du 20 juin 2007 acte la démission en qualité de Président de Marc Parmentier et la nomination en qualité de Présidente de Véronique SALVI, représentante de la Ville de Charleroi.

Le conseil d'administration a désigné Marc Parmentier, administrateur délégué, Calogero Canta, Directeur, comme personnes chargées de la gestion journalière et qui possèdent tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion quotidienne. Ils agissent en qualité d'organes individuellement.

Il désigne Véronique salvi, Présidente et Marc Parmentier, administrateur délégué, comme personnes disposant du pouvoir de représenter l'association et qui possèdent le pouvoir de représenter l'association dans tous les actes juridiques et en justice. Ils agissent en qualité d'organes individuellement.

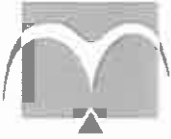
Fait à Marchienne-au-Pont, le 4 juillet 2008.

Marc Parmentier, administrateur délégué

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature



Volet B

## Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

TRIBUNAL COMMERCE  
CHARLEROI

16. 06. 2010

Greffier

N° d'entreprise : 475.600.304

Dénomination

(en entier) : **Maison Pour Associations**

(en abrégé) : **MPA**

Forme juridique : asbl

Siège : route de Mons 80 - 6030 Marchienne-au-Pont

**Objet de l'acte : Démissions, nominations d'administrateurs et commissaires aux comptes**

Le Conseil d'Administration du 10/12/08 acte la modification suivante :

L'ASBL A.J.M.O. est désormais représentée par Vincent LEONARD, domicilié Place Maurice Brasseur 2 à 6280 LOVERVAL

Le Conseil d'Administration du 10/06/09 acte la démission en qualité d'Administrateur de :

La Ligue des Familles ASBL, rue de Montigny 36 à 6000 CHARLEROI.

L'Assemblée Générale du 10/06/09 acte la nomination en qualité de commissaire aux comptes du

Bureau JOIRIS-ROUSSEAU représenté par Jean-Marie JOIRIS, domicilié rue des Vignes 100 à 6110 MONTIGNY-LE-TILLRUL et Sébastien GONNET, domicilié rue du Cherbois 84 à 6001 MARCINELLE

Le Conseil d'Administration du 30/09/09 acte la modification suivante :

La Maison de la Laïcité est désormais représentée par Jacqueline ROUGE, domiciliée chemin de Wavre 66 à 6223 WAGNELEE

Le Conseil d'Administration du 21/01/10 acte la démission en qualité d'Administrateur de Gérard DESCLIN représentant du CPAS de CHARLEROI

Fait à Charleroi, le 15 juin 2010

Marc PARMENTIER, Administrateur délégué.